

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 16/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **M2I SALIN**

112 bureaux de la colline  
92210 Saint-Cloud

Références : D-00279-2025/LRAR N°1A 214 953 2447 1  
Code AIOT : 0006401200

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement M2I SALIN implanté Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 Arles. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M2I SALIN
- Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 Arles
- Code AIOT : 0006401200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site M2i de Salin de Giraud réalise la fabrication de produits chimiques à destination essentiellement de l'industrie pharmaceutique et agronomique (spécialisé dans la production de principes actifs médicamenteux et de phéromones de synthèse) . Le site fait partie du groupe français M2i qui possède 4 implantations en France..

Le site est classé SEVESO Seuil BAS du fait de son activité et des produits utilisés et stockés sur site. Le site de Salin de Giraud possède 27 réacteurs chimiques représentants une capacité réactionnelle de 47 m<sup>3</sup>.

Les unités industrielles sont réparties autour de 6 mécanos de production tous identiques.

Le site emploie environ 80 personnes dans une organisation du travail en 5x8.

Les enjeux autour du site portent sur les risques accidentels (incendie et risque toxique) et les risques chroniques (rejets des eaux de process).

### **Thèmes de l'inspection : action coup de poing 'perte d'utilités'**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatifs à l'exploitant Demande d'action corrective	1 mois 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection sur le thème "Perte d'utilité électrique" a permis de vérifier l'organisation du site face à une perte d'électricité.

Bien que l'exploitant dispose d'une procédure de mise en sécurité de son site ainsi que de moyens de secours (groupes électrogènes du site voisin, IMERYS PCC) permettant le maintien de l'exploitation du site, la procédure en place doit être complétée afin de prendre en compte notamment la disponibilité des groupes de secours et/ou l'identification formelle des équipements secourus durant la phase de replis.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
[...]

<b>Constats :</b>
L'alimentation électrique du site provient du fournisseur ENEDIS. Après passage dans des transformateurs 20 000 Volts présents chez le site voisin, IMERYS PCC, le site est alimenté en 380 volts.
L'électricité permet d'alimenter la chaîne de production composée de 6 mécanos. Les utilités majeures du site (eau Brute / Eau de refroidissement / Eau incendie / Vapeur / Air comprimé)

proviennent du site IMERYS PCC. Une convention de droit privé établit les conditions de fourniture et les responsabilités de chaque site. En ce qui concerne la fourniture d'électricité, la convention, non présentée en séance, aurait été établie pour une durée de 25 ans intégrant deux ans de préavis en cas de résiliation du contrat.

En cas de perte électrique, deux groupes électrogènes au fioul présents sur le site IMERYS PCC assurent l'alimentation en électricité des deux sites. L'autonomie est basée sur la capacité à alimenter les deux groupes dont l'autonomie sans l'appoint de carburant est estimé à un peu plus de 72 heures. À titre informatif, l'exploitant indique que les deux sites ont déjà fonctionné en 2022 avec les deux groupes électrogènes de secours, pendant une semaine dans le cadre de travaux sur la ligne haute tension dans le village : remplacement du transformateur électrique.

Deux locaux électriques logent les onduleurs d'une autonomie éprouvée d'une heure, assurent la mise en sécurité du site en cas de perte électrique.

L'exploitant informe l'inspection, ne pas être destinataire des compte-rendus de maintenance des groupes électrogène de secours ni des tests réalisés sur ces deux groupes.

Il ajoute avoir le projet de demander le raccordement de son site directement au réseau Enedis et sortir de la convention le liant avec IMERYS PCC.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- la copie de la convention signée entre son établissement et IMERYS PCC.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## **N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant possède une procédure de mise en sécurité de son site qui intègre l'ensemble des utilités identités, et issues du dossier référencé AIX-RAP18-10897A (réponses suite aux remarques DREAL issues de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017). Elle est nommée PMT-FCO-PG 006 et a été mise à jour le 20 mars 2025. Pour la concevoir, l'exploitant s'est basée sur la méthode « HAZOP : Hazar and Operability » concourant à prévenir les risques accidentels et chroniques sur son site.

Concernant l'utilité électrique, l'exploitant informe que son personnel est formé par le chef d'équipe pour mettre en place les mesures de replis ou de mis en sécurité définis à tout moment : présence physique 7j/7 (fonctionnement en 5 x 8).

Cette procédure définie notamment qu'en cas de coupure électrique :

- De ne pas démarrer de nouvelle synthèse : arrêt des process pas des réactions exothermiques ;
- Pour les synthèses en cours : arrêt des ajouts des réactifs pour éviter l'accumulation ;
- De mettre la production à l'arrêt pour éviter un redémarrage automatique après le retour du courant.

L'exploitant précise que dans ce type de situation, une étroite coordination est assurée entre les équipes des sites M2i et IMERYS PCC, notamment par le biais de communications via talkie-walkie et téléphones portables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

Conformément à sa procédure de repli, le site est équipé d'onduleurs capables d'assurer, pendant une durée éprouvée d'au moins une heure, les fonctions suivantes :

- L'éclairage pour permettre à l'évacuation du personnel ;
- La détection incendie notamment des alarmes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ajoute les consignes de mise en sécurité dans la procédure PMT-FCO-PG 006, en veillant à identifier avec précision les utilités alimentées par les onduleurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions régionales, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

**Constats :**

Sur site, l'inspection a visité les deux locaux électriques où sont logés les onduleurs.

Post-inspection, les rapports de maintenance transmis, réalisés par **IPSOS ELECTRIC** révèlent que les onduleurs implantés aux LT2/2 P25 et LT 2/3 nécessitent une action de la part de l'exploitant à savoir le remplacement des batteries et/ou matériels (ventilateurs). À titre informatif, la durée de vie moyenne des batteries seraient de 4 ans.

L'exploitant indique avoir demandé des devis correctifs/préventifs au prestataire pour dans une démarche de remplacement des onduleurs.

L'exploitant précise ne pas recevoir les différents rapports de maintenance et des tests relatifs aux groupes électrogènes de secours de 3,2 MWh appartenant à IMERYS PCC, pour lesquels ce dernier assure la fourniture d'électricité en cas de perte électrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux actions correctives nécessaires sur les onduleurs (remplacement de l'équipement ou changement des batteries) et de communiquer à notre service les justificatifs associés (facture, bon d'intervention, ...).

Les sites IMERYS PCC et M2i doivent conjointement examiner les conditions formelles de leur convention et, si nécessaire, les actualiser puis définir un mode de transmission des rapports de suivi (maintenance et tests) à mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 1 mois, 3 mois